



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 112
Du 20 Novembre 2015

Sommaire du RAA n°112 du 20 novembre 2015

Cour d'Appel de Versailles

DSJ

Décision portant délégation de signature en matière administrative Décision

Décision portant délégation de signature pour l'exercice de l'ordonnancement secondaire relevant du titre 2 Décision

DDT 78

SUR

CDSFA

Approuvant l'avenant n°1 au cahier des charges de cession de terrain de l'îlot L6c – Secteur Parc de la ZAC « Nouvelle Centralité » à CARRIERES SOUS POISSY Arrêté

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot n°7 de la ZAC « Les Portes de l'île de France » à FRENEUSE Arrêté

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté interdisant l'accès au public en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye lors des battues administratives aux sangliers. Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRE

BRG

Arrêté portant agrément d'une école de formation préparant au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et à leur formation continue Arrêté

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° DR03-092 instituant auprès de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines une régie de recettes Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

Arrêté portant autorisation de manifestation sportive - N°PDMS 2015/138 "2ème Prix d'Emancé" Arrêté

Arrêté portant interdiction de manifestation sportive - N°PDMS 2015/141 "Route des 4 Châteaux" Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015322-0003

signé par

Mme D,LOTTIN - M M,ROBERT, Premier Président - Procureur Général

Le 18 novembre 2015

**Cour d'Appel de Versailles
DSJ**

Décision portant délégation de signature en matière administrative



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE VERSAILLES

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

Dominique LOTTIN, premier président

et

Marc ROBERT, procureur général

Vu le code de l'organisation judiciaire relatif au service administratif régional, notamment l'article R312-73 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1416476D du 30 juillet 2014 portant nomination de madame Dominique LOTTIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles,

Vu le décret n° NOR : JUSB1416349D du 17 juillet 2014 portant nomination de monsieur Marc ROBERT aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu les procès-verbaux d'installation de madame Dominique LOTTIN, premier président, et de monsieur Marc ROBERT, procureur général, en date du 2 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant madame Françoise MILLE, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DÉCIDENT :

Article 1 - Délégation conjointe est donnée à madame Françoise MILLE, greffière en chef, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- madame Eurydice CHABANT, greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire ;
- madame Céline CHONG-THIERRY, greffier en chef, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- madame Jessica OKANA, greffier en chef, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- madame Anne MOREL, greffier en chef, responsable de la gestion budgétaire ;

afin de signer :

- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;
- les avis des chefs de cour sur les candidatures de fonctionnaires du ressort sur des actions de formation continue ;
- les ordres de mission sur ressort CA VERSAILLES (hors demandes de formation générale et informatique) ;
- les ordres de mission de fonctionnaires dans le cadre de la formation générale et informatique ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;
- la diffusion au ressort des notes et circulaires ministérielles (gestion administrative, gestion budgétaire ... ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence des fonctionnaires du ressort ;
- les états de frais de déplacement des magistrats ;
- les attestations diverses délivrées aux fonctionnaires sur leur situation administrative ;
- les contrats de recrutement de contractuels ≤ à 12 mois ;
- les contrats de recrutement de contractuels de plus de 12 mois ;
- les états de services des directeurs de greffe de conseils de prud'hommes et des fonctionnaires ;
- les évaluations des fonctionnaires de catégorie B placés ;
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
- les avis sur demande de détachement ou de titularisation ou prolongation de stage **sauf refus**;
- les avis sur demande de temps partiel et demandes initiales de disponibilités qui ne sont pas de droit **sauf refus** ;
- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service (fonctionnaire) ;
- les transmissions à la chancellerie des états de recensement divers (les états mensuels, trimestriels ou semestriels) ;
- les avis sur demandes de mutations des fonctionnaires autres que greffiers en chef (autres que les états de recensement) **sauf cas particulier**;
- les transmissions à la chancellerie des pièces complémentaires à joindre à demande de mutation ;
- l'examen et classement par ordre de mérite des candidatures pour des promotions aux choix et tableaux d'avancement (B en A, C en SA) **après arbitrage des chefs de cour**;

- les avis sur désignation de fonctionnaires en qualité de membre du jury et transmission des candidatures pour être membre de jury ;
- les attestations pour maintien du traitement suite à fin de droit CLM, CLD, retraite (instructions des dossiers non terminées) ;
- les désignations de médecins pour contre visite pour fonctionnaires du ressort ;
- les attestations d'imputabilité suite à accident de service (pour fonctionnaires de la cour et du SAR et toutes juridictions du ressort si difficultés) ;
- les remboursements honoraires aux praticiens suite à accident de service ;
- les commissions d'expert suite à accidents de service des fonctionnaires ;
- les remboursements honoraires des praticiens suite à expertise dans le cadre d'un CLM, CLD, MTT ou visite médicale (certifications d'aptitude physique lors de recrutements de fonctionnaires de catégorie C) ou contre visite ;
- les bordereaux de transmission adressés aux juridictions pour notification d'arrêtés concernant la carrière des fonctionnaires (évaluation d'échelon, temps partiel, CLM, CLD, congé parental, disponibilités, promotion...) ;
- les attestations pour maintien du salaire en attente du PV du comité médical (CLD en cours) ;
- les transmissions à la chancellerie de demandes de congé parental, disponibilité de droit, PV des comités médicaux pour CLM, CLD, MTT, pièces administratives, PV d'installation, fiche de prise de fonction, prestation de serment... ;
- les transmissions à la chancellerie de demandes de NBI ;
- les actes de saisine du comité médical pour octroi d'un CLM ou d'un CLD pour fonctionnaires du SAR et de la CA et éventuellement fonctionnaires du ressort si difficultés ;
- les autorisations de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité et les autorisations pour garde d'enfant + lettre au service des traitements si demi-traitement ;
- les transmissions chancellerie des demandes de mises à la retraite **autres que DG** ;
- les transmissions aux juridictions d'autorisations d'absence (syndicat, réunion CAP...)

Article 2 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Versailles, au directeur du greffe de la cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Yvelines, des Hauts de Seine, du Val d'Oise et d'Eure et Loir.

Fait à Versailles, le

18 NOV. 2015

Le procureur général

Le premier président

Marc ROBERT

Dominique LOTTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015322-0004

signé par

Mme D,LOTTIN - M M,ROBERT, Premier Président - Procureur Général

Le 18 novembre 2015

**Cour d'Appel de Versailles
DSJ**

**Décision portant délégation de signature pour l'exercice de l'ordonnancement
secondaire relevant du titre 2**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE VERSAILLES

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE
L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
(Agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)**

Dominique LOTTIN, premier président

et

Marc ROBERT, procureur général

Vu le code de l'organisation judiciaire (article R312-66) ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1416476D du 30 juillet 2014 portant nomination de madame Dominique LOTTIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles,

Vu le décret n° NOR : JUSB1416349D du 17 juillet 2014 portant nomination de monsieur Marc ROBERT aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu les procès-verbaux d'installation de madame Dominique LOTTIN, premier président, et de monsieur Marc ROBERT, procureur général, en date du 2 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Madame Françoise MILLE, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DECIDENT :

Article 1^{er} - délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional (SAR) de la cour d'appel de Versailles.

Article 2 - délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 2 de la présente décision à l'effet de certifier du service fait des actes d'ordonnancement secondaire exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Versailles.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur général économique et financier en région Ile-de-France.

Article 3 - la présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Versailles hébergeant le pôle Chorus.

Article 4 - Le premier président et le procureur général sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles le **18 NOV. 2015**

Le procureur général

Le premier président

Marc ROBERT

Dominique LOTTIN

Décision portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire (agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
MILLE	Françoise	Greffier en chef	Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire		
CHABANT	Eurydice	Greffier en chef	Responsable du pôle Chorus		
CHONG-THIERRY	Céline	Greffier en chef	Responsable de la gestion des ressources humaines		
OKANA	Jessica	Greffier en chef	Responsable de la gestion des ressources humaines – masse salariale.	Tout acte de validation dans Chorus.	
FERRAND	Pauline	Greffier en chef	Responsable gestion budgétaire (marchés publics)		Aucun
MOREL	Anne	Greffier en chef	Responsable gestion budgétaire (frais de justice)	Signature des bons de commande.	
VERGOTE	Emilie	Greffier en chef placé	Responsable gestion budgétaire par intérim (secteur subventionné et frais de déplacement)		

Décision portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire (agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)

Annexe 2 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour certifier du service fait des actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
AUDRY	Elisabeth	Greffier	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	Aucun
RENARD	Isabelle	Secrétaire administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
EMOND	Claire	Secrétaire administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
VANACKER	Stéphanie	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
RUNGANAKALOO	Eddy	Adjoint administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
DUME	Muriel	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
COUDRAY	Christine	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	
BREDAS	Claudia	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	

Décision portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire (agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)

LE CORF	Sylvie	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
REBAI	Sabrina	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
DE SOUSA	Laetitia	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
LESCIEUX	Alice	Adjointe administrative	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait
BENABDELOUHAB	Fidélia	Agent saisonnier	Gestionnaires Chorus	Certification du service fait



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2015324-0002

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires

Le 20 novembre 2015

DDT 78

SUR

**Approuvant l'avenant n°1 au cahier des charges de cession de terrain de l'îlot L6c – Secteur
Parc de la ZAC « Nouvelle Centralité » à CARRIERES SOUS POISSY**



ARRETE

Approuvant l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain de l'îlot L6c – Secteur Parc de la ZAC «Nouvelle Centralité» à Carrières Sous Poissy

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2011, portant création de la ZAC « Nouvelle Centralité » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015244-0003 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet ;

Considérant le projet de construction d'un bâtiment à usage principal de logements par la société Féréal,

ARRETE

Article 1 : est approuvé la modification de l'article 1 « objet de la cession et nature du projet » du cahier des charges comme suit :

Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot L6c à la société Féréal, pour la construction d'un bâtiment à usage principal de logements d'une surface de plancher maximale de 3978 m².

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, 20 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires des Yvelines

Signé

Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2015324-0003

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires

Le 20 novembre 2015

DDT 78

SUR

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot n° 7 de la ZAC « Les Portes de l'île de France » à FRENEUSE



ARRETE

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot n° 7 de la ZAC «Les Portes de l'île de France» à FRENEUSE

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire approuvant la ZAC « Les Portes de l'Île-de-France » le 5 août 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015244-0003 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet,

Considérant le projet de construction d'un bâtiment à usage d'activité par la Société EUROPROTECT IDF ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à la Société EUROPROTECT IDF, pour la réalisation d'un bâtiment à usage d'activité d'une surface de plancher maximale de 930 m².

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 20 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2014322-0006

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires.

Le 18 novembre 2014

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté interdisant l'accès au public en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye lors des battues administratives aux sangliers.

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement
Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modificatif n°SE 2015 – 000379
interdisant l'accès au public en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye lors des battues
administratives aux sangliers

Le Préfet des Yvelines,

- VU le code de l'environnement, notamment son article D.422.96,
- VU le code forestier, notamment son article L.221-2,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-1,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°SE 2015-000238 portant autorisation d'organiser une battue administrative aux sangliers sur la commune de Saint-Germain-en-Laye en date du 5 octobre 2015,
- VU la demande de l'Office National des Forêts en date du 23 octobre 2015,

CONSIDERANT la fréquentation importante du public en forêt domaniale de Saint Germain en Laye, et la nécessité de renforcer les conditions de sécurité pendant les battues administratives sous la responsabilité d'agents forestiers de l'office national des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'accès du public est interdit dans les enceintes où se déroulent les battues administratives organisées sous la responsabilité d'agents forestiers de l'office national des forêts sur le périmètre de la forêt domaniale de Saint Germain en Laye.

Les ayants droits de l'office national des forêts, les services de police et de sécurité ne sont pas concernés par le présent article.

ARTICLE 2 : L'accès aux enceintes est matérialisé, soit par des panneaux informant d'une chasse en cours, soit par la présence de personnels de sécurité agréés par l'office national des forêts.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à partir de sa notification.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires et le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, au maire de Saint Germain-en-Laye, à la direction départementale de la sécurité publique, au groupement de gendarmerie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VERSAILLES, le 18 novembre 2015
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015292-0019

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 19 octobre 2015

Préfecture des Yvelines

DRE

arrêté portant agrément d'une école de formation préparant au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et à leur formation continue



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

portant agrément d'une école de formation préparant au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et à leur formation continue

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.6351-1 à L.6351-8, L.6351-10, L.6352-1 à L.6352-13, L.6352-21, L.6353-1, L.6353-2, L.6353-8 et L.6353-9 ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur taxi ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu la demande d'agrément formulée le 10 août 2015 par Monsieur Guy PATRY, président de « FTT 78 » (Formation Transport Taxi 78), aux fins d'exploiter une école de formation préparant à l'ensemble des unités de valeur (de 1 à 4) du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et de leur formation continue ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise le 12 novembre 2015 ;

Considérant que le dossier présenté comporte l'ensemble des pièces demandées à l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 2009 précité ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél. 01-39-49-78-00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 : Il est délivré à la SAS FTT 78 (Formation Transport Taxi 78) sise 2 place du Général Leclerc – 78800 Houilles, un agrément pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'exploitation d'une école de formation située à l'adresse citée ci-dessus.

Toutes les formations se dérouleront dans les locaux du syndicat des taxis des Yvelines à l'adresse suivante : résidence de l'Épi d'Or – route nationale 286 – 78000 VERSAILLES.

Cet agrément porte le numéro TAXI 78-2015-2.

La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 2 : Cet établissement a pour objet la préparation à l'ensemble des unités de valeur (de 1 à 4) du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et de leur formation continue.

Article 3 : Les enseignements des différents modules seront dispensés par les formateurs ci-après désignés :

- UV1 à 4 :

Réglementation des activités principale et accessoires des taxis	M. VIDAL Philippe M. PATRY Guy M. ANDRIEU Aurélien
Sécurité routière	M. VIDAL Philippe M. OTTAVY Renaud M. PATRY Guy M. ANDRIEU Aurélien
Français	Mme LABELLE Christine
Gestion	M. VIDAL Jonathan
Anglais	Mme LABELLE Christine
Réglementation locale	M. PATRY Guy M. ANDRIEU Aurélien
Orientation et tarification	M. PATRY Guy M. ANDRIEU Aurélien
Epreuve de conduite et de comportement	M. PATRY Guy M. ANDRIEU Aurélien

.../...

- Formation continue :

Evolution réglementaires nationales et locales applicables aux taxis	M. VIDAL Philippe M. PATRY Guy M. ANDRIEU Aurélien
Evolution réglementaires relatives aux autres activités de transport de personnes	M. VIDAL Philippe M. PATRY Guy M. ANDRIEU Aurélien
Accueil, commercialisation, gestion des conflits	M. VIDAL Philippe M. PATRY Guy M. ANDRIEU Aurélien

Article 4 : Le présent agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, par arrêté préfectoral pour non observation des dispositions fixées par l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé, pour mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté ou lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Article 5 : Un rapport annuel sur l'activité du centre, conforme aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé, devra être adressé au préfet.

Article 6 : L'organisme agréé devra informer la préfecture des Yvelines (bureau de la réglementation générale) de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

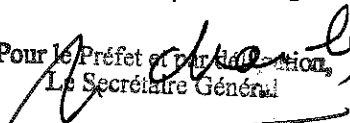
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines – bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75008 Paris).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Houilles, au président de FTT 78 et au président de la chambre de métiers des Yvelines.

Fait à Versailles, le 19 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

Arrêté n° portant agrément d'une école de formation préparant au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et à leur formation continue

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.6351-1 à L.6351-8, L.6351-10, L.6352-1 à L.6352-13, L.6352-21, L.6353-1, L.6353-2, L.6353-8 et L.6353-9 ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur taxi ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu la demande d'agrément formulée le 10 août 2015 par Monsieur Guy PATRY, président de « FTT 78 » (Formation Transport Taxi 78), aux fins d'exploiter une école de formation préparant à l'ensemble des unités de valeur (de 1 à 4) du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et de leur formation continue ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise le 12 novembre 2015 ;

Considérant que le dossier présenté comporte l'ensemble des pièces demandées à l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 2009 précité ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél. 01-39-49-78-00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

Arrêté n° portant agrément d'une école de formation préparant au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et à leur formation continue

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.6351-1 à L.6351-8, L.6351-10, L.6352-1 à L.6352-13, L.6352-21, L.6353-1, L.6353-2, L.6353-8 et L.6353-9 ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur taxi ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu la demande d'agrément formulée le 10 août 2015 par Monsieur Guy PATRY, président de « FTT 78 » (Formation Transport Taxi 78), aux fins d'exploiter une école de formation préparant à l'ensemble des unités de valeur (de 1 à 4) du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et de leur formation continue ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise le 12 novembre 2015 ;

Considérant que le dossier présenté comporte l'ensemble des pièces demandées à l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 2009 précité ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél. 01-39-49-78-00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 : Il est délivré à la SAS FTT 78 (Formation Transport Taxi 78) sise 2 place du Général Leclerc – 78800 Houilles, un agrément pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'exploitation d'une école de formation située à l'adresse citée ci-dessus.

Toutes les formations se dérouleront dans les locaux du syndicat des taxis des Yvelines à l'adresse suivante : résidence de l'Epi d'Or – route nationale 286 – 78000 VERSAILLES.

Cet agrément porte le numéro TAXI 78-2015-2.

La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 2 : Cet établissement a pour objet la préparation à l'ensemble des unités de valeur (de 1 à 4) du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et de leur formation continue.

Article 3 : Les enseignements des différents modules seront dispensés par les formateurs ci-après désignés :

- UV1 à 4 :

Réglementation des activités principale et accessoires des taxis	M. VIDAL Philippe M. PATRY Guy M. ANDRIEU Aurélien
Sécurité routière	M. VIDAL Philippe M. OTTAVY Renaud M. PATRY Guy M. ANDRIEU Aurélien
Français	Mme LABELLE Christine
Gestion	M. VIDAL Jonathan
Anglais	Mme LABELLE Christine
Réglementation locale	M. PATRY Guy M. ANDRIEU Aurélien
Orientation et tarification	M. PATRY Guy M. ANDRIEU Aurélien
Epreuve de conduite et de comportement	M. PATRY Guy M. ANDRIEU Aurélien

.../...

- Formation continue :

Evolution réglementaires nationales et locales applicables aux taxis	M. VIDAL Philippe M. PATRY Guy M. ANDRIEU Aurélien
Evolution réglementaires relatives aux autres activités de transport de personnes	M. VIDAL Philippe M. PATRY Guy M. ANDRIEU Aurélien
Accueil, commercialisation, gestion des conflits	M. VIDAL Philippe M. PATRY Guy M. ANDRIEU Aurélien

Article 4 : Le présent agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, par arrêté préfectoral pour non observation des dispositions fixées par l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé, pour mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté ou lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Article 5 : Un rapport annuel sur l'activité du centre, conforme aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé, devra être adressé au préfet.

Article 6 : L'organisme agréé devra informer la préfecture des Yvelines (bureau de la réglementation générale) de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

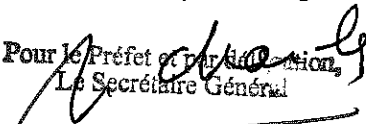
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines – bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75008 Paris).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Houilles, au président de FTT 78 et au président de la chambre de métiers des Yvelines.

Fait à Versailles, le 19 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,


Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015322-0005

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 18 novembre 2015

Préfecture des Yvelines

DRE

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° DR03-092 instituant auprès de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines une régie de recettes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° DR03-092 instituant auprès de la
Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des
Yvelines une régie de recettes**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2001-551 du 27 juin 2001 relatif à la validation du permis de chasser et au plan de chasse et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales de chasseurs ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine n° 2015-2/DFME du 14 avril 2015 portant institution d'une régie auprès de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine n° 2015-3/DFME du 14 avril 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France ;

Considérant la dissolution de l'association « Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines » en date du 13 avril 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'arrêté du Préfet des Yvelines n° DR 03-092 du 26 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines pour l'encaissement des redevances des permis de chasser est abrogé.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 NOV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015323-0006

signé par

Frederic VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 19 novembre 2015

Préfecture des Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

Arrêté portant autorisation de manifestation sportive - N°PDMS 2015/138 "2ème Prix d'Emancé"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le 19 NOV. 2015

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

Fax 01 30 92 85 22

@ : sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2015/138

« 2^{ème} Prix d'Emancé »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'Union Sportive Poigny Rambouillet, représentée par Monsieur Olivier BOURDIN, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 29 novembre 2015, une épreuve cycliste intitulée «2^{ème} Prix d'Emancé» dont le départ et l'arrivée auront lieu à Emancé. Le nombre de participants attendu est d'environ 150.

- Vu** l'avis du Maire d'Emancé ;
- Vu** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines
- Vu** l'avis du Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines ;
- Vu** le visa accordé par la Fédération Sportive et Gymnique du Travail ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015243-0002 en date du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «**2^{ème} Prix d'Emancé**», organisée par l'Union Sportive Poigny Rambouillet le **dimanche 29 novembre 2015** est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
 - P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
 - Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
 - D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)
- Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule

de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements. Sauf autorisation délivrée par le maire d'Emancé, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire d'Emancé qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Le Maire d'Emancé et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, le Maire d'Emancé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et au Sous-préfet de Rambouillet.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations
sportives,

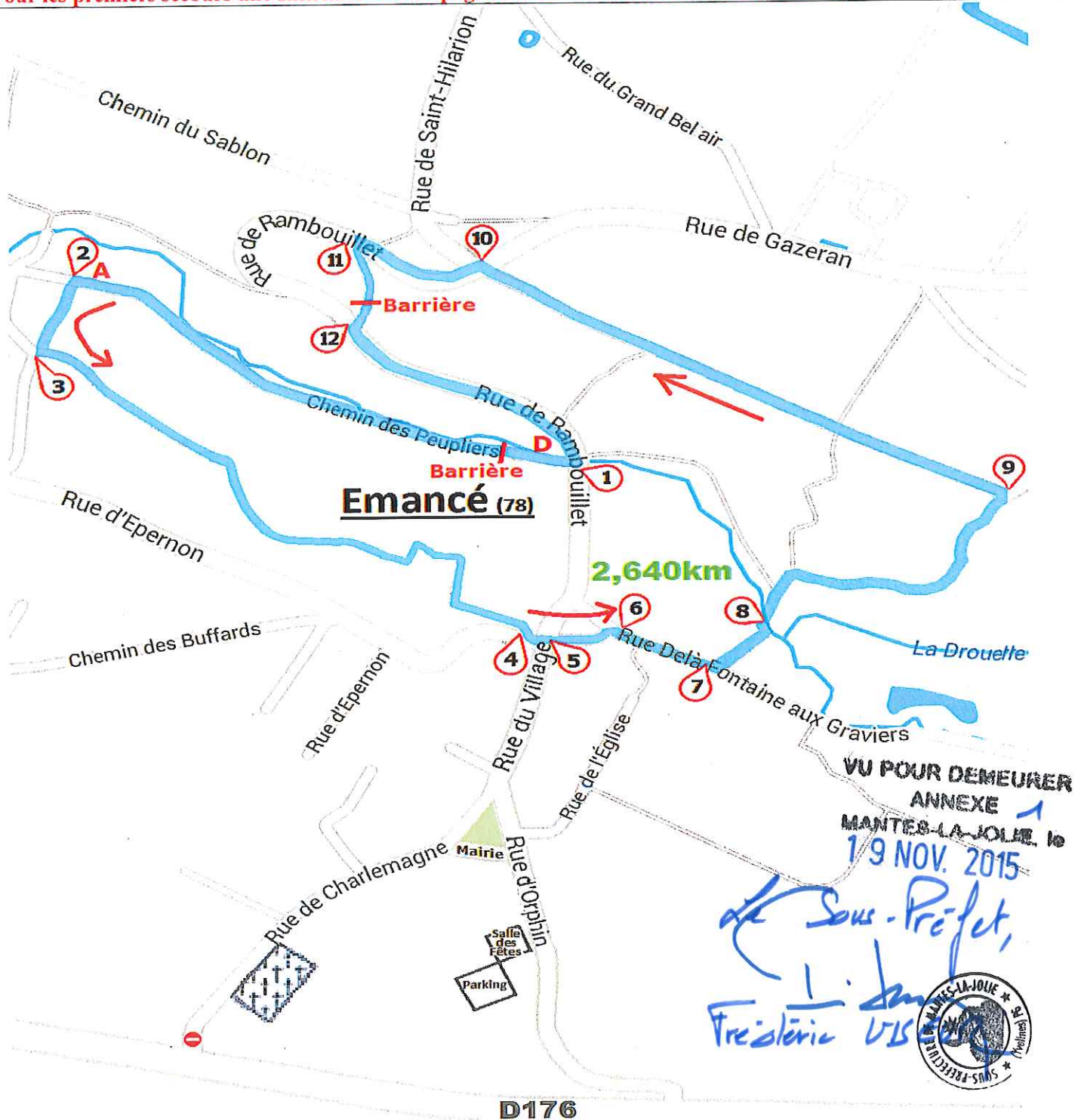

Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Emplacement des signaleurs Cyclo-cross à Émancé le 29 novembre 2015

Points sécurité

Commune	Intersections ou points dangereux (N° de voies, nom de rue ...)	N°	nombre	signaleurs
Émancé	Départ : Début Chemin des peupliers	1	1	
	Passage sur le lieu de l'Arrivée fin du Chemin des peupliers	2	1	
	Sentier rue de Moreau Voisin	3	1	
	Sortie du Chemin Rue d'Epernon	4	1	
	Traversée de la rue du Village	5	1	
	Sortie du passage de la Forge	6	1	
	Rue delà Fontaine aux Gravier / Impasse du Gué	7	1	
	passage du pont sur la Drouette	8	1	
	Haut de la montée des Grès	9	1	
	Extrémité du Grand Chemin / Rue de Rambouillet	10	1	
	Haut du Chemin / Rue de Rambouillet	11	1	
	Bas du Chemin / Rue de Rambouillet	12	1	
Nombre total de signaleurs :			12	
<p>Avant l'épreuve information (plan du parcours) donnée au centre de secours de Rambouillet Pour les premiers secours une Infirmière accompagnée de 2 PSC1 avec une voiture banalisée</p>				



D176

REFERENCE PERMIS DE CONDUIRE

NOM	Prénom	Adresse	Numéro	Date	Administration
BOURDIN	Olivier	8 rue de Brie 78310 MAUREPAS	87067820023	12-aout-87	SP Rambouillet
BOURDIN	Xavier	17 rue des Roches 28300 GAS	7860578200478	16-septembre-86	SP Rambouillet
DAVIGNON	J.Claude	71 rue du Moulin 78610 LE PERRY EN YVELINES	143963	22-aout-66	Préfecture 28
JOURDAN	Stéphane	23 rue Emile Carré 28700 AUNAY SOUS AUNEAU	155037851707480	21-juin-73	SP Rambouillet
JOURDAN	Nadine	23 rue Emile Carré 28700 AUNAY SOUS AUNEAU	751059562678	14-février-76	Préfecture 59
LAMY	Bruno	HLM les aubépines - rue de la Porotte 28130 PIERRES	891028100548	04-janvier-90	Préfecture 28
LAMY	Luc	4bis rue de la Breloque 78610 LE PERRY EN YVELINES	13171R	17-janvier-70	SP Rambouillet
LAUBE	Marcel	5 Résidence La Buissonne 78125 GAZERAN	101472	22-juillet-58	Préfecture 28
LECORNEC	Daniel	5 rue du Lavoir 78610 SAINT LEGER EN YVELINES	4320R	15-novembre-65	SP Rambouillet
MARIE	Annie	25 rue de la Harpe 78610 SAINT LEGER EN YVELINES	810728100813	04-aout-81	SP Rambouillet
MARSOLLIER	Alain	21 route des Grands Coins 78610 ST LEGER en YVELINES	147843	27-avril-67	Préfecture 94
MOREAU	Michel	9 chemin de Poyers 78125 ORPHIN	760778200369	27-juillet-76	SP Rambouillet
MOREAU	Sylviane	9 chemin de Poyers 78125 ORPHIN	255067851600382	24-octobre-73	SP Rambouillet
MORON	Martine	8 rue de Brie 78310 MAUREPAS	537837	25-mars-66	Préfecture 76
NICOLAS	Gérard	40 route de Chevreuse 78720 CERNAY LA VILLE	830578430172	22-octobre-65	Préfecture 75
POUSSIGNOT	Christian	2 rue de Larridon 78610 SAINT LEGER EN YVELINES	149057856200496	27-octobre-75	SP Rambouillet
VANNIER	Bernard	16 rue du Pont Forget 78610 LE PERRY EN YVELINES	7852022378	09-septembre-70	Préfecture 78

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le

19 NOV. 2015

Le Sous-Préfet,
Frédéric VISEUR





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015324-0001

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet

Le 20 novembre 2015

Préfecture des Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**Arrêté portant interdiction de manifestation sportive - N°PDMS 2015/141 "Route des 4
Châteaux"**

Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives
Affaire suivie par Nadège SABAT
☎ 01 30 92 85 01
Fax 01 30 92 85 22
@ : nadega.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 20 NOV. 2015

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2015/ 141 « Route des 4 Châteaux »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;
VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;
VU la demande présentée par l'association « Route des 4 Châteaux », représentée par M. Stéphane CHUBERRE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 22 novembre 2015, une course pédestre intitulée «Route des 4 Châteaux» ;

VU l'avis du maire des communes traversées ;
VU l'avis des services de Gendarmerie;
VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015243-0002 en date du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

Toutefois,

Considérant les décrets n°2015-1475 et 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1995 ;

Considérant l'arrêté du Préfet de Police de Paris n°2015-00928 du 18 novembre 2015 portant interdiction des manifestations sur la voie publique dans les départements de la région d'Ile-de-France ;

ARRETE

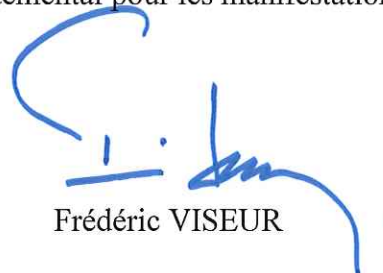
ARTICLE 1 :

La course pédestre intitulée «Route des 4 Châteaux » prévue le 22 novembre 2015 au départ et à l'arrivée de CHEVREUSE n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 :

Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Sous-préfet de RAMBOUILLET, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, le Maire des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Secrétaire Général de la Sous-préfecture de RAMBOUILLET, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015182-0017

signé par

Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines

Le 1er juillet 2015

Préfecture des Yvelines

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant la fonction d'officier des systèmes d'information et de communication**



PREFET DES YVELINES

Service départemental
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES

Groupement opérations

LE PRÉFET DES YVELINES

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 ;

VU le règlement de mise en œuvre opérationnelle pris par arrêté préfectoral le 16 octobre 1989 ;

VU l'arrêté n° NOR IOCE0931439A du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBNSIC) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-013 en date du 31 janvier 2014 relatif aux personnels retenus pour assurer la fonction d'Officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) ;

SUR proposition de Monsieur le Commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) du département des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste nominative des sapeurs-pompiers titulaires du Brevet transmissions assurant l'emploi d'Officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) au sein du département des Yvelines pour l'année 2015, est arrêtée comme suit :

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION
CNE	AUTENZIO	Thierry	Brevet transmissions
LTN	BOURGEOIS	Alain	Brevet transmissions
LTN	DUMAIL	Guy	Brevet transmissions
CDT	ETCHEBERRY	Jean Christophe	Brevet national supérieur des transmissions
LTN	HENRY	Daniel	Brevet transmissions
CDT	LE PERF	Pierre-Yves	Brevet national supérieur des transmissions
LTN	LECOCQ	Thierry	Brevet transmissions
LTN	ORTH	Nicolas	Brevet transmissions
CDT	PETITJEAN	Sébastien	Brevet transmissions
CNE	PINAULT	Laurent	Brevet transmissions
LTN	REGNAUD	Eric	Brevet transmissions
CNE	TARDIVEL	Christophe	Brevet transmissions
LTN	THERON	Didier	Brevet transmissions
LTN	THILLIEZ	Jean Luc	Brevet transmissions

.../...



Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2014-013 en date du 31 janvier 2014 est abrogé.

Article 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 01 juillet 2015.

LE PRÉFET DES YVELINES,

Erard CORBIN de MANGOUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015182-0018

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le 1er juillet 2015

Préfecture des Yvelines

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux du 01 juillet au 31 décembre 2015**

Service départemental
des services d'incendie et de secours
PÔLE GESTION DES RISQUES
Groupement opérations

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pris par arrêté de Monsieur le Président du Conseil général, Président de la Commission administrative du Service départemental d'incendie et de secours, en date du 11 Juillet 1989 ;

VU le règlement de mise en œuvre opérationnelle pris par arrêté préfectoral le 16 octobre 1989 et en particulier les articles 32 et 33 ;

VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-28 du 08 juillet 2014 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4 et 5 assurent les missions qui sont confiées au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du 01 juillet au 31 décembre 2015.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental GRIMP :

GUILLAUD

Jérôme

LTN

Article 3 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique GRIMP :

BIDAUD	Jean-Marie	LCL
FAVRE	Christian	ADC

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité GRIMP (IMP 3) :

CLAVEL	Yannick	SCH
CONFESSON	Damien	SGT
CORDEBAR	David	ADJ
GASSIN	Olivier	ADJ
GISLE	Bruno	ADC
LEQUESNE	Pascal	ADC
MASSON	Jacky	ADJ
MOREAU	Stéphane	SGT
ŒILLET	David	ADJ
PALAMARINGUE	Laurent	ADJ
POLARD	Jean-François	ADJ
RICHARD	Rodolphe	SCH

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de sauveteur GRIMP (IMP 2) :

AUCLAIR	Laurent	ADJ
BOUCHER	Etienne	SCH
CAVARD	Tristan	SGT
CHIDOYAN	Sébastien	SGT
COUPÉ	Eric	SGT
DAOUST	Sébastien	CPL
DEFOSSE	Thomas	SGT
DEVAMBEZ	Laurent	SGT
DUBREUIL	Mickaël	SGT
HEIM	Laurent	CPL
HENRI	Julien	CPL
LAYE	Cédric	CPL
LIEGEARD	Nicolas	SGT
LOGEAS	Nicolas	SGT
LONGEARD	Clément	SCH
MILLET	Sébastien	SGT
MIRAU COURT	François	CCH
PLESSIS	Yoann	CCH
POTEVIN	Christian	LTN
RANDOUR	Mickaël	CPL
SAIZ	Jean-Christophe	SGT
WOLF	Julien	CPL

Article 6 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions en respectant les règles arrêtées par la note d'information n° 99.604 du 20 août 1999 de la direction de la sécurité civile, relative au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (G.R.I.M.P.).

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°2014-28 du 08 juillet 2014 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 1^{er} juillet 2015

LE PRÉFET DES YVELINES,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015182-0019

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le 1er juillet 2015

Préfecture des Yvelines

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées à la cellule mobile d'intervention aux risques chimiques et biologiques du 01 juillet au 31 décembre 2015**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pris par arrêté de Monsieur le Président du Conseil général, Président de la Commission administrative du Service départemental d'incendie et de secours, en date du 11 Juillet 1989 ;

VU le règlement de mise en œuvre opérationnelle pris par arrêté préfectoral le 16 octobre 1989 et en particulier les articles 32 et 33 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-237 du 28 octobre 2014 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées au groupe des risques chimiques ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 assurent les missions qui sont confiées à la cellule mobile d'intervention aux risques chimiques et biologiques du 01 juillet 2015 au 31 décembre 2015.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental risques chimiques :

ARNOULD	Aymeric	CDT
---------	---------	-----

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de conseiller technique risques chimiques:

BETINELLI	Christophe	LCL
CRUZ-MOREY	William	CDT
GALFRE	Christophe	CDT
LABADIE	Olivier	LCL
MARILLEAU	Philippe	CDT

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef de la cellule mobile d'intervention chimique (CMIC):

AUTENZIO	Thierry	CNE
AVENEL	Sébastien	CNE
BUTEZ	Cyrille	CNE
CAVELLAT	Pierre-Marie	CDT
DECKLERCK	Anthony	LTN
DUTRIEUX	Pierre	LTN
FAUVEAU	Alain	CDT
FOUCAUD	François	CDT
GRANIER	Nicolas	CNE
HORN	Stéphan	CDT
LEDUFF	Philippe	CNE
MARCAL	Alexandre	CNE
MARCHAL	Sylvain	CNE
NIRONI	Stéphane	CNE
ORTH	Nicolas	LTN
SABINE	Pascal	CDT
SIMON	Pierre-Yves	CDT
TARDIVEL	Christophe	CNE
VAMECK	Sylvain	CNE

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'équipier intervention :

ALLAIN	Gérard	ADC
ARAGOU	Guillaume	ADJ
ASSELIN	Mathieu	SAP
AUBRY	Régis	SGT
BERROUDJ	Jérémy	SGT
BLONDEL	Franck	CPL
BUCHE	Thierry	ADJ
CAPRON	Enrique	CCH
CASTILLO	Bertrand	ADC
COCHETEAU	Damien	SGT
CRUCHET	David	ADC
DELMAS	Cédric	CPL
DESCHAMPS	Patrick	LTN
DESCHARLES	Loïc	SGT
DUFOUR	Mickaël	CPL
GARCIA	Alexandre	ADJ
GATUINGT	Julien	SGT
GAVACHE	Stéphane	SCH
GAVARD	Nicolas	SGT
GRAL	Philippe	LTN
GUITTON	Anthony	SGT
GUYONVARCH	Julien	SGT
HABERT	Patrick	SGT
HORNBECK	Christophe	ADC
HUET	Fabrice	SGT
JOLY	Stéphane	ADJ
JOURNE	Christophe	SGT
JUSTIN	Pascal	ADC
LAFARGE	Christophe	ADJ
LANSOY	Frank	SCH
LE FLOCH	Aurélie	SGT
LE FLOCH	Stéphane	ADJ
LEPORE	Yohann	SGT
LEQUIEN	Franck	SGT

LEROUX	Jean-Michel	ADJ
LEROY	Cédric	SGT
LETAN	Tinh Tam	ADJ
LOURAICHI	Steeve	LTN
MAHIEU	Cécile	SGT
MANDON	Mikaël	SGT
MARTIN	Bruno	LTN
MEREAUX	Franck	SGT
MULLER	Fabrice	SGT
OLIN	Benjamin	CPL
PARENT	Emmanuel	SCH
RENZO	Marc	CNE
ROBERT	Richard	LTN
RODRIGUEZ	Thierry	ADJ
SCHOULEVITZ	Rémy	CNE
STEINHAUER	Eric	SGT
TETU	Eric	SCH
THIBAUT	Julien	SCH
VERMOREL	Bertrand	CCH
VIALARD	Alexandre	CPL

Article 6 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'équipier reconnaissance :

ABENZOAR	Olivier	SCH
AGOSTINI	David	CCH
BIENVENU	Emmanuel	SGT
BONNET	David	LTN
CALT	Raphaël	SGT
CANUEL	Arnaud	SGT
CHANU	Quentin	CCH
CLOLUS	Séverine	SGT
COSTARD	Marcel	CCH
DELPORTE	Rémy	SAP
DUBOIS	Christophe	CCH
FORGET	Alexandre	CPL
GAST	Eddy	SCH
HEBERT-QUERTIER	Jean-Bernard	SGT
HEREN	Nicolas	SGT
LE GROS	Guillaume	CPL
MILLET	Aurélien	CPL
NESTOUR	Yann	SGT
RAUTUREAU	Cyril	SCH
RIGAUD	Benjamin	CPL
RIOU	Samuel	SGT
SASSIER	Nicolas	SCH
SCHMITT	Christophe	LTN
SIAS	Renaud	SAP
WIART	Nicolas	SCH

Article 7 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions d'expert :

LIBEAU	Christophe	Expert
--------	------------	--------

Article 8 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 2014-237 du 28 octobre 2014 est abrogé.

Article 10 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 1^{er} juillet 2015.

LE PRÉFET DES YVELINES,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015182-0020

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le 1er juillet 2015

Préfecture des Yvelines

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées au groupe des risques radiologiques du 01 juillet au 31 décembre 2015**



PREFET DES YVELINES

Service départemental
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES

Groupement opérations

LE PRÉFET DES YVELINES

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants et portant modification du code du travail ;

VU le décret n° 2005-1179 du 13 septembre 2005 relatif aux situations d'urgence radiologique et portant modification du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le règlement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pris par arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général, Président de la Commission Administrative du Service départemental d'incendie et de secours, en date du 11 Juillet 1989 ;

VU le règlement de mise en œuvre opérationnelle pris par arrêté préfectoral le 16 octobre 1989 et en particulier les articles 32 et 33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-238 du 28 octobre 2014 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées au groupe des risques radiologiques ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 assurent les missions qui sont confiées au groupe des risques radiologiques du 01 juillet 2015 au 31 décembre 2015.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental des risques radiologiques (RAD 4) :

LEROY	Philippe	CDT
-------	----------	-----

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité des risques radiologiques (RAD 3) :

BAILLON	Yoann	CNE
BILQUEZ	Yvan	CNE
BUSNEL	Christophe	LCL
CLUZEAU	Jean Nicolas	LTN
DECKLERCK	Anthony	LTN
DUTRIEUX	Pierre	LTN
GRANGER	Philippe	CNE
LEMAIRE	Jacques	CNE

1/4



LOURAICHI	Steeve	LTN
MARCHAL	Sylvain	CNE
MONTILLON	Laurent	ADC
MOREL	Philippe	CNE
RENZO	Marc	CNE
SCHOULEVITZ	Rémy	CNE
VAMECK	Sylvain	CNE

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'équipier des risques radiologiques (RAD 2) :

ABENZOAR	Olivier	SCH
AGOSTINI	David	CCH
ARAGOU	Guillaume	ADJ
AUDEBERT	Régis	ADC
BLONDEL	Franck	CPL
BONNET	David	LTN
BRADY	Martial	ADJ
BRU	Jean Michel	ADC
BULAND	Julien	LTN
CABANEL	Fabien	CPL
CALT	Raphaël	SGT
CANUEL	Arnaud	SGT
CASSABOIS	Vincent	SGT
CHANU	Quentin	CCH
CHENEAU	Cyril	SGT
CURIEN	Yann	SGT
DELMAS	Cédric	CPL
DELPORTE	Rémy	SAP
DESCHARLES	Loïc	SGT
DESIRESSSE	Romain	CPL
DUISIT	Mickael	SGT
FOURET	Frédéric	SCH
GATUINGT	Julien	SGT
GAVARD	Nicolas	SGT
GIBON	Frédéric	SGT
GUITTON	Anthony	SGT
HEBERT-QUERTIER	Jean-Bernard	SGT
JOURNE	Christophe	SGT
LAFARGE	Christophe	ADJ
LEBEAU	Thierry	ADC
LEGROS	Guillaume	CPL
LEPORE	Yohann	SGT
LEQUIEN	Franck	SGT
LEROY	Cédric	SGT
LETAN	Tinh-Tam	ADJ
LIPPACHER	Sébastien	SCH
LOUET	Jérémy	SGT
MANDON	Mickael	SGT
MARCAL	Alexandre	CNE
MARCOMBE	Alexandre	SCH
MARTIN	Bruno	LTN
MAXANT	Arnaud	ADJ
MEREAUX	Franck	SGT
MIDOL	Philippe	ADC
MONGE	Jean-Louis	ADJ
MORAINNES	Julien	CPL
MULLER	Fabrice	SGT
OLIN	Benjamin	CPL
RICHARD	Jérôme	ADJ

RICHARD	Vincent	ADJ
RIGAUD	Benjamin	CPL
RIOU	Samuel	SGT
ROUZEAU	Pierre-Yves	CPL
SIAS	Renaud	SAP
STEINHAUER	Eric	SGT
VERGNE	Gabriel	CPL
WIART	Nicolas	SCH

Article 5 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions d'expert en risques radiologiques :

DAUDE	Jacques	Expert
-------	---------	--------

Article 6 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions spectrométrie des risques radiologiques :

AGOSTINI	David	CCH
AUDEBERT	Régis	ADC
BLONDEL	Franck	CPL
BONNET	David	LTN
BRADY	Martial	ADJ
BRU	Jean Michel	ADC
BUSNEL	Christophe	LCL
CHENEAU	Cyril	SGT
CURIEN	Yann	SGT
DECKLERCK	Anthony	LTN
DESCARLES	Loïc	SGT
DUISIT	Mickael	SGT
FOURET	Frédéric	SCH
GAVARD	Nicolas	SGT
GUITTON	Anthony	SGT
LEBEAU	Thierry	ADC
LEROY	Cédric	SGT
LETAN	Tinh-Tam	ADJ
MANDON	Mickael	SGT
MARCHAL	Sylvain	CNE
MARCOMBE	Alexandre	SCH
MARTIN	Bruno	LTN
MAXANT	Arnaud	ADJ
MIDOL	Philippe	ADC
MONGE	Jean-Louis	ADJ
MONTILLON	Laurent	ADC
MORAINNES	Julien	CPL
MOREL	Philippe	CNE
MULLER	Fabrice	SGT
OLIN	Benjamin	CPL
RENZO	Marc	CNE
RIOU	Samuel	SGT
VAMECK	Sylvain	CNE

Article 7 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de conducteur de transport de matières radioactives :

MANDON	Mickael	SGT
MARTIN	Bruno	LTN

Article 8 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 2014-238 du 28 octobre 2014 est abrogé.

Article 10 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 1^{er} juillet 2015.

LE PRÉFET DES YVELINES,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015182-0021

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le 1er juillet 2015

Préfecture des Yvelines

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées au groupe de scaphandriers autonomes légers du 01 juillet au 31 décembre 2015**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 90-227 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1991 définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans des opérations hyperbares ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-29 du 08 juillet 2014 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées au groupe de scaphandriers autonomes légers ;

VU le règlement de mise en œuvre opérationnelle pris par arrêté préfectoral le 16 octobre 1989 et en particulier les articles 32 et 33 ;

VU le règlement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pris par arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général, Président de la Commission Administrative du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 11 Juillet 1989 ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 assurent les missions qui sont confiées au groupe de scaphandriers autonomes légers du 01 juillet au 31 décembre 2015.

Article 2 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental nautique :

BOUGANNE

Mickaël

CNE

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental scaphandrier autonome léger :

CAILLAUD	Laurent	LTN
----------	---------	-----

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de conseiller technique scaphandrier autonome léger (SAL 3)

DUQUESNE	Jean-Luc	LTN
SAFFROY	Olivier	ADJ

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité scaphandrier autonome léger (SAL 2)

ANDRE	Guillaume	SGT
ANNAT	Cyril	CNE
BOBBERA	Christophe	ADC
CARJUZAA	Matthieu	SGT
COADIC	Jean-Yves	ADC
DEMONVILLE	Pierre-Alexis	ADJ
DESMETTRE	Pierre	LTN
GIBELIN	Jacques	ADC
GUILCHER	Régis	SGT
KERGOET	Frédéric	SCH
KNEUR	Régis	ADC
LETRONNIER	Pascal	ADC
MARCEILLAC	Erick	ADC
MELOCCO	Arnaud	SGT
MONTMARTIN	David	ADJ
ROULET	Stéphane	SGT
SASSIER	Mickael	SCH
SCHMIT	Hugo	CNE
SOMMIER	Eric	ADJ

Article 6 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de scaphandrier autonome léger (SAL 1)

AUBRY-LECOMTE	Romain	CPL
BAILLY	Bastien	SCH
BAR	Steeve	CPL
CAHIN	Jérôme	CPL
CARLIER	Cédric	SGT
CHATILLON	Lionel	SGT
CHEVINEAU	Thomas	CPL
COPREAU	Lionel	SGT
COURTADE	Julien	SGT
DAYOU	Steeven	SGT
DE MIRANDA	Julien	SGT
DELANGLE	Yannick	SGT
DUCREST	Loïc	SGT
FARRELL	Yann	ADJ
FAUCHEREAU	Christophe	ADJ
FLOCH	Frédéric	CPL
GERGELY	Mathieu	CPL
HUET	Thierry	SGT
JOUSSAUME	David	SGT
LAUBY	Mathieu	SGT
LE BRETON	Jérôme	CPL
LEFEBVRE	Vincent	CPL
LEGRAVERANT	David	ADJ

MELER	Nicolas	SGT
MONTENERO	Laurent	ADJ
MOULIETS	Christophe	SGT
NAUDIN	Sylvain	ADJ
NICOLET	Baptiste	CPL
NORYNBERG	Romuald	SCH
PELLETIER	Sylvain	SGT
PERICAUD	Guillaume	CPL
PONSIGNON	Sylvain	SGT
SPILLEBOUT	Arnaud	SGT
ROUSIC	Yoann	CPL
TERRE	Alexandre	CCH
THOMAS	Julien	CCH

Article 7 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de scaphandriers autonomes légers, surface non libre (SNL) :

ANDRE	Guillaume	SGT
ANNAT	Cyril	CNE
BOBBERA	Christophe	ADC
COPREAU	Lionel	SGT
DELANGLE	Yannick	SGT
DEMONTILLE	Pierre-Alexis	ADJ
DESMETTRE	Pierre	LTN
FARRELL	Yann	ADJ
GUILCHER	Régis	SGT
JOUSSAUME	David	SGT
MARCEILLAC	Erick	ADC
MELOCCO	Arnaud	SGT
NAUDIN	Sylvain	ADJ
ROULET	Stéphane	SGT
SAFFROY	Olivier	ADJ
SOMMIER	Eric	ADJ

Article 8 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de sauveteur risque inondation :

ANDRE	Guillaume	SGT
AUBRY-LECOMTE	Romain	CPL
BAILLY	Bastien	SCH
BOBBERA	Christophe	ADC
BOUGANNE	Mickaël	CNE
CARJUZAA	Matthieu	SGT
CARLIER	Cédric	SGT
COADIC	Jean-Yves	ADC
COPREAU	Lionel	SGT
COURTADE	Julien	SGT
DAYOU	Steeven	SGT
DE MIRANDA	Julien	SGT
DELANGLE	Yannick	SGT
DESMETTRE	Pierre	LTN
DUCREST	Loïc	SGT
FARRELL	Yann	ADJ
GIBELIN	Jacques	ADC
GUILCHER	Régis	SGT
HUET	Thierry	SGT
JOUSSAUME	David	SGT
KERGOET	Frédéric	SCH
KNEUR	Régis	ADC
LAUBY	Mathieu	SGT

LE BRETON	Jérôme	CPL
LEFEBVRE	Vincent	CPL
LEGRAVERANT	David	ADJ
LEROUX	Jean Michel	ADJ
MARCEILLAC	Erick	ADC
MELER	Nicolas	SGT
MELOCCO	Arnaud	SGT
MONTENERO	Laurent	ADJ
MORELLO	Olivier	SCH
NAUDIN	Sylvain	ADJ
NORYNBERG	Romuald	SCH
PELLETIER	Sylvain	SGT
ROULET	Stéphane	SGT
SAFFROY	Olivier	ADJ
SCHMIT	Hugo	CNE
SOMMIER	Eric	ADJ
SPILEBOUT	Arnaud	SGT
THOMAS	Julien	CCH

Article 9 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de sauveteur aquatique uniquement :

LEROUX	Jean-Michel	ADJ
MORELLO	Olivier	SGT

Article 10 : Les personnels désignés assureront les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions en respectant les règles arrêtées par le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques.

Article 11 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours met en œuvre le contrôle de l'aptitude physique et médicale et tient à jour la liste des spécialistes opérationnels.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n°2014-29 du 08 juillet 2014 est abrogé.

Article 13 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 1^{er} juillet 2015

LE PRÉFET DES YVELINES,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015252-0014

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le 9 septembre 2015

Préfecture des Yvelines

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Arrêté désignant :

- les sapeurs-pompiers assurant les missions qui sont confiées à la cellule mobile d'intervention aux risques chimiques et biologiques du 14 septembre au 31 décembre 2015**



PREFET DES YVELINES

Service départemental
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES

Groupement opérations

LE PRÉFET DES YVELINES

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pris par arrêté de Monsieur le Président du Conseil général, Président de la Commission administrative du Service départemental d'incendie et de secours, en date du 11 Juillet 1989 ;

VU le règlement de mise en œuvre opérationnelle pris par arrêté préfectoral le 16 octobre 1989 et en particulier les articles 32 et 33 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-038 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées au groupe des risques chimiques ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 assurent les missions qui sont confiées à la cellule mobile d'intervention aux risques chimiques et biologiques du 14 septembre 2015 au 31 décembre 2015.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental risques chimiques :

CRUZ-MOREY	William	CDT
------------	---------	-----

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de conseiller technique risques chimiques:

ARNOULD	Aymeric	CDT
GALFRE	Christophe	CDT
LABADIE	Olivier	LCL
MARILLEAU	Philippe	CDT



Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef de la cellule mobile d'intervention chimique (CMIC):

AUTENZIO	Thierry	CNE
AVENEL	Sébastien	CNE
BUTEZ	Cyrille	CNE
CAVELLAT	Pierre-Marie	CDT
DECKLERCK	Anthony	LTN
DUTRIEUX	Pierre	LTN
FAUVEAU	Alain	CDT
FOUCAUD	François	CDT
GRANIER	Nicolas	CNE
HORN	Stéphan	CDT
LEDUFF	Philippe	CNE
MARCAL	Alexandre	CNE
MARCHAL	Sylvain	CNE
NIRONI	Stéphane	CNE
ORTH	Nicolas	LTN
SABINE	Pascal	CDT
SIMON	Pierre-Yves	CDT
TARDIVEL	Christophe	CNE
VAMECK	Sylvain	CNE

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'équipier intervention :

ALLAIN	Gérard	ADC
ARAGOU	Guillaume	ADJ
ASSELIN	Mathieu	SAP
AUBRY	Régis	SGT
BERROUDJ	Jérémy	SGT
BLONDEL	Franck	CPL
BUCHE	Thierry	ADJ
CAPRON	Enrique	CCH
CASTILLO	Bertrand	ADC
COCHETEAU	Damien	SGT
CRUCHET	David	ADC
DELMAS	Cédric	CPL
DESCHAMPS	Patrick	LTN
DESCHARLES	Loïc	SGT
DUFOUR	Mickaël	CPL
GARCIA	Alexandre	ADJ
GATUINGT	Julien	SGT
GAVACHE	Stéphane	SCH
GAVARD	Nicolas	SGT
GRAL	Philippe	LTN
GUITTON	Anthony	SGT
GUYONVARCH	Julien	SGT
HABERT	Patrick	SGT
HORNBECK	Christophe	ADC
HUET	Fabrice	SGT
JOLY	Stéphane	ADJ
JOURNE	Christophe	SGT
JUSTIN	Pascal	ADC
LAFARGE	Christophe	ADJ
LANSOY	Frank	SCH
LE FLOCH	Aurélie	SGT
LE FLOCH	Stéphane	ADJ
LEPORE	Yohann	SGT
LEQUIEN	Franck	SGT

LEROUX	Jean-Michel	ADJ
LEROY	Cédric	SGT
LETAN	Tinh Tam	ADJ
LOURAICHI	Steeve	LTN
MAHIEU	Cécile	SGT
MANDON	Mikaël	SGT
MARTIN	Bruno	LTN
MEREAUX	Franck	SGT
MULLER	Fabrice	SGT
OLIN	Benjamin	CPL
PARENT	Emmanuel	SCH
RENZO	Marc	CNE
ROBERT	Richard	LTN
RODRIGUEZ	Thierry	ADJ
SCHOULEVITZ	Rémy	CNE
STEINHAUER	Eric	SGT
TETU	Eric	SCH
THIBAULT	Julien	SCH
VERMOREL	Bertrand	CCH
VIALARD	Alexandre	CPL

Article 6 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'équipier reconnaissance :

ABENZOAR	Olivier	SCH
AGOSTINI	David	CCH
BIENVENU	Emmanuel	SGT
BONNET	David	LTN
CALT	Raphaël	SGT
CANUEL	Arnaud	SGT
CHANU	Quentin	CCH
CLOLUS	Séverine	SGT
COSTARD	Marcel	CCH
DELPORTE	Rémy	SAP
DUBOIS	Christophe	CCH
FORGET	Alexandre	CPL
GAST	Eddy	SCH
HEBERT-QUERTIER	Jean-Bernard	SGT
HEREN	Nicolas	SGT
LE GROS	Guillaume	CPL
MILLET	Aurélien	CPL
NESTOUR	Yann	SGT
RAUTUREAU	Cyril	SCH
RIGAUD	Benjamin	CPL
RIOU	Samuel	SGT
SASSIER	Nicolas	SCH
SCHMITT	Christophe	LTN
SIAS	Renaud	SAP
WIART	Nicolas	SCH

Article 7 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions d'expert :

LIBEAU	Christophe	Expert
--------	------------	--------

Article 8 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 2015-038 du 1^{er} juillet 2015 est abrogé.

Article 10 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 09 septembre 2015

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015252-0015

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le 9 septembre 2015

Préfecture des Yvelines

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78)

Arrêté désignant :

- les officiers assurant les fonctions de commandant des opérations de secours, directeur des secours incendie et sauvetage et directeur des secours médicaux ; application à compter du 1er octobre 2015



PREFET DES YVELINES

Service départemental
des services d'incendie et de secours

PÔLE GESTION DES RISQUES

Groupement opérations

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004 ;

VU le règlement du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pris par arrêté du Président du Conseil général, Président de la Commission administrative du Service départemental d'incendie et de secours, en date du 11 Juillet 1989 ;

VU le règlement de mise en œuvre opérationnelle pris par arrêté préfectoral le 16 octobre 1989 et en particulier les articles 9, 11 et 18 ;

VU l'arrêté préfectoral 00.99.00.04 du 11 janvier 1999 organisant l'état-major départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-007 du 30 mars 2015 fixant la liste des officiers assurant les fonctions de commandant des opérations de secours, directeur des secours incendie et sauvetage et directeur des secours médicaux ;

SUR proposition de Monsieur le Colonel Patrick SÉCARDIN, Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 - La garde permanente organisée au sein du Corps départemental est constituée par les officiers des centres d'incendie et de secours, des états-majors des groupements, de la direction départementale des services d'incendie et de secours et du service de santé et de secours médical qui assurent les fonctions de commandant des opérations de secours (COS - chef de site, chef de colonne, chef de groupe) et directeur des secours médicaux (DSM- médecin officier de garde départementale).

Article 2 - Les officiers désignés ci-dessous sont susceptibles d'assurer les fonctions de COS :

.../...



a) Chef de site

ALVAREZ	Sébastien	Lcl	SPP
BAILLY	Alain	Lcl	SPP
BETINELLI	Christophe	Lcl	SPP
BIDAUD	Jean-Marie	Lcl	SPP
BUSNEL	Christophe	Lcl	SPP
CASSIER	Jean-Baptiste	Col	SPP
DOUVILLE	Bertrand	Lcl	SPP
FRANCO	Dominique	Lcl	SPP
GUILHEM	Dominique	Lcl	SPP
LABADIE	Olivier	Lcl	SPP
LASSIETTE	Francis	Col	SPP
LÉGIER	Benoît	Lcl	SPP
LENGLOS	Christophe	Lcl	SPP
MAILFERT	Gaël	Lcl	SPP
MOSCODIER	Bernard	Lcl	SPP
SALLÉ	Guy	Lcl	SPV
TASSILE	Nicolas	Lcl	SPP
Total :			17

b) Chef de colonne

EST	BOUBET	Stéphane	Cdt	SPP
EST	CASARIN	Philippe	Cdt	SPP
EST	FOUCAUD	François	Cdt	SPP
EST	FRÉMONT	Sébastien	Cdt	SPP
EST	GALFRÉ	Christophe	Cdt	SPP
EST	GRANGER	Philippe	Cne	SPP
EST	GRANIER	Nicolas	Cne	SPP
EST	MAGIMEL	Christelle	Cne	SPP
EST	MARCHAL	Sylvain	Cne	SPP
EST	MARILLEAU	Philippe	Cdt	SPP
EST	REINAUDO	Jean-Luc	Cdt	SPP
EST	RIGAUD	Pascal	Cdt	SPV
EST	WILM	Arnaud	Cdt	SPP
Total :			13	

OUEST	ALBERT	Bernard	Cdt	SPP
OUEST	CRUZ-MOREY	William	Cdt	SPP
OUEST	BIDARD	Marc	Cne	SPP
OUEST	BOUGANNE	Michael	Cne	SPP
OUEST	BUTEZ	Cyrille	Cne	SPP
OUEST	DEBIAIS	Stéphane	Cdt	SPP
OUEST	ETCHEBERRY	Jean-Christophe	Cdt	SPP
OUEST	GOUPIL	Philippe	Cdt	SPP
OUEST	HORN	Stéphan	Cdt	SPP
OUEST	LEDUFF	Philippe	Cne	SPP
OUEST	LEROY	Philippe	Cdt	SPP
OUEST	PETITJEAN	Sébastien	Cdt	SPP
OUEST	PINAULT	Laurent	Cne	SPP
OUEST	POURCHÉ	Fabrice	Cdt	SPV
OUEST	VICHERY	Roland	Cdt	SPP
Total :			15	

SUD	ARNOULD	Aymeric	Cdt	SPP
SUD	AUTENZIO	Thierry	Cne	SPP
SUD	CAVELLAT	Pierre-Marie	Cdt	SPP
SUD	DE OLIVEIRA	Irnando	Cne	SPP
SUD	FAUVEAU	Alain	Cdt	SPP
SUD	GUILARD	Thierry	Cne	SPP
SUD	LEMAIRE	Jacques	Cdt	SPP
SUD	LE PERF	Pierre-Yves	Cdt	SPP
SUD	OGER	Philippe	Cdt	SPP
SUD	PRÉJEANT	Marc	Cdt	SPV
SUD	RACOUA	Patrick	Cdt	SPP
SUD	SABINE	Pascal	Cdt	SPP
SUD	SIMON	Pierre-Yves	Cdt	SPP
SUD	TARDIVEL	Christophe	Cne	SPP
			Total :	14

Total général : 59

c) Chef de groupe

La liste nominative des chefs de groupe est validée périodiquement par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Article 3 - Les officiers du service de santé et de secours médical désignés ci-dessous sont susceptibles d'assurer les fonctions de DSM :

CABANES	Gérard	Médecin lieutenant-colonel	SPV	
COUDERT	Chantal	Médecin de classe exceptionnelle	SPP	
DUQUESNE	Jean-Michel	Médecin de classe exceptionnelle	SPP	
FROMENTIN	Benoît	Médecin de 1 ^{ère} classe	SPP	
RESNIER	François	Médecin de classe exceptionnelle	SPP	
SPELLER	Christian	Médecin lieutenant-colonel	SPV	
			Total :	6

Article 4 - Ces officiers assureront leurs fonctions en respectant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1999 organisant l'état-major départemental. En cas de manquement, l'officier concerné pourra être radié de la liste.

Article 5 - Le présent arrêté entre en application à compter du 1^{er} octobre 2015.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° 2015-007 du 30 mars 2015 est abrogé.

Article 7 - Le Sous-préfet, Directeur de cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 7 septembre 2015

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Dominique LEPIDI